FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6290 du 03/08/2017

Notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type long).

Réseaux et niveaux concernés

- [X] Fédération Wallonie- Bruxelles
- [X] Libre subventionné
  - [ ] libre confessionnel
  - [ ] libre non confessionnel
- [X] Officiel subventionné
- [X] Niveaux : Hautes Ecoles et Etablissements de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur de type long

Type de circulaire

- [X] Circulaire administrative
- [ ] Circulaire informative

Période de validité

- [X] à partir de la date de la circulaire

Documents à renvoyer

- [ ] Oui
- [ ] Date limite :

Mot-clé :

Notoriété – Hautes Ecoles – Promotion sociale (type long)

Destinataires de la circulaire

Aux Directeurs Présidents des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Aux Directeurs des Etablissements de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur de type long.

Pour information :

Aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs ;
Aux organisations syndicales.

Signataires

Madame la Ministre Isabelle SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, du Droit des femmes et de l'Egalité des chances.

Monsieur le Ministre Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias.

Personnes de contact

Nom et prénom	Téléphone	Email
Chiraz AHMED (organisé)	02/413.40.99	chiraz.ahmed@cfwb.be
Laetitia KALIMBIRIRO (organisé)	02/413.27.87	laetitia.kalimbiriro@cfwb.be
Rita PASQUARELLI (subventionné)	02/413.22.79	rita.pasquarelli@cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Aux Directeurs Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
Aux Directeurs des Etablissements de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur de type long

Pour information

Aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs
Aux organisations syndicales

Nos références :

OBJET : Notoriété professionnelle ou scientifique – Hautes Ecoles et Enseignement supérieur de Promotion sociale (type long).

Cette circulaire annule et remplace celle du 30 juin 1999 signée par le Ministre William Ancion.

1. Rappel des bases légales

L'article 4, §3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française stipule que *« Le Gouvernement peut, sur avis favorable du conseil général, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1er.*

Le Conseil général donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.»

Cette mission d'avis, qui était confiée par ce décret au Conseil Général des Hautes Ecoles, a été transférée à l'ARES par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

En effet, l'article 156 du décret « paysage » dispose que « *dès la désignation des membres du premier Conseil d'Administration de l'ARES, le Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES.* ***A partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.*** »

Les missions qui étaient confiées au CGHE sont donc, par décret, transférées officiellement à l'ARES. Il convient donc d'actualiser les consignes à suivre en vue du traitement des dossiers déposés par les personnes intéressées.

Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type long

La loi du 7 juillet 1970 prévoit dans la section 4 – Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long - en son article 10 ter §3 la disposition suivante :

« *§ 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés au § 1er.* »

La procédure de notoriété concerne aussi les chargés de cours engagés dans l'Enseignement de promotion sociale de type long.

2. Procédure d'introduction des dossiers

La demande de reconnaissance de notoriété est adressée par lettre recommandée à la poste au Directeur général à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44, à 1080 Bruxelles.

- auprès de la Direction générale des Personnels de l'enseignement organisé par la FWB pour les membres des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française (Directeur général : Jacques Lefèvre)
- auprès de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné pour les membres des Hautes-Ecoles subventionnées par la Communauté française (Directrice générale : Lisa Salomonowicz)
-

Cette demande peut également être déposée contre accusé de réception.

Le dossier doit être introduit par une fiche individuelle de couverture intitulée « DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA NOTORIETE PROFESSIONNELLE OU SCIENTIFIQUE POUR EXERCER UNE FONCTION DANS LES HAUTES ECOLES ou DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE (TYPE LONG) » (voir annexe à cette circulaire). Le candidat doit y faire référence à la fonction à exercer et au cours à conférer, puisque la notoriété accordée est en relation avec la fonction et les cours à conférer.

Le dossier introduit par le candidat doit comprendre au moins les éléments repris à l'article 4, § 3, alinéa 2, à savoir : les documents relatifs aux mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

La Direction générale des personnels de l'enseignement est chargée d'analyser le dossier quant à sa recevabilité. Il s'agit de vérifier que la demande vise bien une fonction et un ou des cours à conférer existants, que le dossier est correctement étoffé (notamment par la présence d'une expérience utile avérée en dehors de l'enseignement) et que les pièces annexées sont attestées.

En outre, dans le cas d'une demande de notoriété scientifique, celle-ci doit être accompagnée par une production scientifique avérée, comme des publications à caractère scientifique dont le candidat est auteur ou coauteur dans des revues internationales à comité de lecture.

Le dossier doit être présenté de préférence sous forme papier mais il peut comprendre des éléments contenus dans un support électronique (clé USB par exemple).

C'est la Direction générale des personnels de l'enseignement qui gère les contacts avec le demandeur jusqu'à ce que le dossier soit déclaré recevable et complet. Il est ensuite transmis à l'ARES pour une analyse et une demande d'avis motivé.

3. Avis de l'ARES et décision du Gouvernement

Dans les trois mois de la date de réception de la demande, l'administration des personnels de l'enseignement transmet le dossier à l'ARES pour demande d'avis.

Le dossier est analysé par la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale. Celle-ci peut solliciter la Commission catégorielle concernée et/ou l'avis d'au minimum trois experts dans le domaine concerné par la demande de notoriété. Ceux-ci peuvent rendre leur avis sur le dossier par voie électronique.

Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance de notoriété peut aussi être entendue par l'ARES, seulement si cette dernière en exprime le souhait.

Les membres de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale ou de la Commission catégorielle saisie qui ont un intérêt personnel et fonctionnel ou qui sont parents ou alliés du requérant en ligne directe ne peuvent participer à l'examen et à la décision. En outre, la confidentialité des débats et des documents est d'application.

L'administration des personnels de l'enseignement est présente lors de l'examen du dossier.

La Chambre délibère valablement en suivant son règlement d'ordre intérieur.

Les experts dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles ont droit au remboursement de leurs frais de parcours selon les tarifs applicables aux membres du personnel de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française.

Dans les quatre mois qui suivent la date de réception à l'ARES de la demande transmise par l'administration des personnels de l'enseignement, celle-ci rend un avis motivé, en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par le candidat soit dans le cadre d'activités qu'il a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, ainsi que tout autre élément présenté dans le dossier.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- Soit l'ARES communique son avis favorable au Ministre en charge de l'enseignement supérieur ou à la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, qui statue par délégation du Gouvernement ;

- Soit l'ARES avertit le candidat, par lettre recommandée à la poste, qu'elle envisage de ne pas lui reconnaître la notoriété. Le candidat dispose alors d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour fournir des éléments neufs et complémentaires. Dans ce cas, l'ARES est tenue de remettre son avis définitif (favorable ou défavorable) au Gouvernement dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale à l'ARES. Le Gouvernement avertit le candidat de sa décision définitive.

Les délais sont suspendus pendant les mois de juillet et d'août.

La notoriété tient lieu, à titre personnel, de titre de capacité visée au § 1er de l'article 4 du décret récité. Cela signifie que la notoriété est accordée pour une personne bien déterminée et pour une fonction et des cours à conférer bien déterminés. Elle est définitivement acquise pour cette fonction et ces cours à conférer.

La décision d'octroi de la notoriété professionnelle ou scientifique par le Gouvernement fait l'objet d'un AGCF publié au Moniteur Belge sous la forme suivante (par exemple) :

« Notoriété professionnelle. - Reconnaissance. - Haute École. Par arrêté ministériel du XX X, une notoriété professionnelle en relation avec la fonction de maître-assistant est reconnue, à dater du YYY, à M. Tartenpion pour le cours à conférer suivant : Architecture des jardins et/ou du paysage. »

La date indiquée dans l'AGCF est celle de la réunion de la Chambre thématique qui a pris un avis favorable.

En cas de refus d'octroi de notoriété, un candidat ne peut pas introduire un nouveau dossier avant un délai d'une année à dater de la notification de la décision définitive.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette nouvelle circulaire aux enseignants de votre établissement ainsi qu'à toute personne intéressée.

Jean-Claude MARCOURT
Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et des Médias

Isabelle SIMONIS
Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
De la Jeunesse, du Droit des femmes et de l'Egalité des chances

Fiche individuelle de couverture

Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans les Hautes Ecoles ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type long).

Dossier n° **(*)[1]**

Nom (de naissance pour les femmes mariées) : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance :... ...../..... /.....

Adresse :.....

.....

.....

Numéro de téléphone : ..... **Numéro de fax :** .....

Courriel :.....

Titre(s) éventuellement acquis dans l'enseignement supérieur (dénomination de l'ensemble des diplômes et des certificats complémentaires – date de délivrance). Une copie sera jointe au curriculum vitae) :

.....

.....

.....

.....

1. **Objet de la demande : Reconnaissance d'une notoriété professionnelle ou scientifique pour la fonction et le(s) cours indiqués ci-dessous :**

Fonction de rang 1 visée[2]	Cours à conférer visés[3]

[1] Réservé à l'Administration.

[2] Maître de formation pratique – Maître assistant – Chargé de cours - Professeur

[3] Cours à conférer visé(s) : voir les annexes du décret du 8 février 1999 ou indiquer la fonction de désignation ou d'engagement dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

2. <u>Fonctions exercées</u>

A. **Hors enseignement :**

Période d'activité	Nature de l'activité	Nombre d'heures hebdomadaires	Employeur	Appellation de la fonction

B. **Dans l'enseignement :**

Période d'activité	Fonction	Charge	Employeur	Cours à conférer

3. **Bénéficiez-vous de dérogations de titres ?** **OUI - NON**
Concerne uniquement l'Enseignement de Promotion sociale
(Biffez la mention inutile)

Si oui, laquelle/lesquelles et à quelle(s) date(s) :

4. **Inventaire des éléments joints à l'appui du dossier** (curriculum vitae, les documents relatifs aux mérites, l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques, contrats de travail,...) :
.....
.....
.....

.....
.....
.....

5. Remarques éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à ....., le .....

Signature

Cadre réservé au secrétariat de la Direction générale des personnels de l'enseignement

Date de réception du dossier :
Date de transmission du dossier à l'ARES :

Cadre réservé au secrétariat de l'ARES

Date de présentation à la Chambre des HE-EPS :
Date d'envoi de l'Avis de l'ARES au Ministre :
Date d'envoi de la décision ministérielle :
En cas d'avis défavorable :
Date du recommandé envoyé au requérant :
Date de réception des éléments neufs et complémentaires :
Date d'envoi de l'Avis de l'ARES au Ministre :
Date d'envoi de la décision ministérielle :